



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE  
DES TROIS-LACS

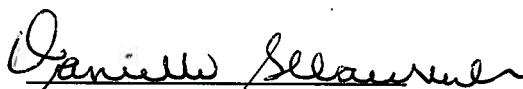
RÈGLEMENT NUMÉRO 003-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-16 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS SIÉGEANT  
AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS.

---

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE** le conseil d'une Régie intermunicipale, peut, par règlement, fixer la rémunération pour un membre qui assiste aux séances du conseil de la Régie;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 13 avril 2016 ;
- PAR CONSÉQUENT** le Conseil décrète ce qui suit:
- 

- ARTICLE 1:** Le présent règlement fixe une rémunération pour chaque membre qui assiste aux séances du conseil de la Régie;
- ARTICLE 2 :** La rémunération est fixée à 100 \$ par réunion, à par membre présent;
- ARTICLE 3:** S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.
- ARTICLE 4 :** Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2016.
- ARTICLE 5:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Danielle St-Laurent  
Vice-Présidente

  
Joël Eric Portelance  
Secrétaire-Trésorier



No de résolution  
ou annotation

